

# BVGer E-4776/2023 vom 4. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4776\\_2023\\_d20230804](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4776_2023_d20230804)

FR: TAF E-4776/2023 du 4 août 2023

IT: TAF E-4776/2023 del 4 agosto 2023

## Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 4 août 2023

## Erwägungen

### E. 4

mai 2023, Q 41 ss), que l'épisode du (...) octobre 2021 mis à part, son récit demeure particulièrement laconique sur les interpellations sans lendemain dont il aurait fait l'objet, de même que sur le contenu des discussions, respectivement interrogatoires violents, qu'il aurait eus avec des gendarmes (cf. pv. précité, Q61 à Q 70), qu'en outre, l'acharnement à son encontre durant une si longue période, de même que la répétition des incidents, alors même qu'il n'aurait, comme indiqué, jamais exercé d'activités politiques, ni eu d'accointances de près ou de loin avec le PKK, semblent superflus et, partant, sont sujets à caution, que si, comme il le soutient, les autorités turques l'avaient réellement soupçonné d'être un terroriste, voire d'entretenir des contacts avec un oncle, ayant combattu avec le PKK dans les années nonante et présumé toujours en vie malgré l'avis de décès publié en 1999 dans un journal, il n'aurait pas seulement fait l'objet des mesures décrites lors de ses auditions, mais lesdites autorités auraient à l'évidence usé de méthodes plus dissuasives, comme par exemple l'ouverture d'une procédure contre lui, qu'en particulier, il n'aurait pas été relâché après seulement quelques heures le jour de sa garde-à-vue du (...) octobre 2021 à la direction de police du district de G. \_\_\_\_\_, ni n'aurait été employé, de 2020 jusqu'à son départ de Turquie, par un organisme d'importance stratégique (l'aéroport de C. \_\_\_\_\_), que d'ailleurs, si son oncle avait à ce point intéressé les autorités, il n'est pas cohérent que les agents de police ne s'en fussent pas pris davantage aux membres de sa famille, plus à même de fournir des renseignements sur celui-ci, tel son père ou sa mère, qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé et le rejet de sa demande d'asile, et la décision attaquée confirmée sur ces points,

E-4776/2023 Page 10 qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), qu'aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), auquel renvoie l'art. 44 2ème phr. LAsi, le SEM doit admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, qu'a contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible, qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, au vu de ce qui précède, pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que,

pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI), cette mesure n'étant en l'occurrence contraire à aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI), que, même si la situation sur le plan politique et des droits humains s'est certes considérablement détériorée ces dernières années en Turquie, il n'en demeure pas moins que cet Etat ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précitée,

E-4776/2023 Page 11 que si le recourant provient certes de la province de C.\_\_\_\_\_, dans laquelle l'état d'urgence a été décrété par le président turc, le

#### **E. 7**

février 2023, à la suite des séismes de grande ampleur ayant frappé la Turquie et la Syrie, il n'en demeure pas moins qu'il dispose d'alternatives d'établissement sur d'autres parties du territoire turc, notamment à F.\_\_\_\_\_ où il a décroché deux emplois distincts entre 2019 et 2020 grâce à l'aide de ses proches, qu'il est jeune, sans charge de famille et apte à travailler, qu'il dispose en outre d'un solide réseau familial et social, sur lequel il pourra compter à son retour, que pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation de la décision querellée, laquelle n'est pas expressément remise en cause dans le mémoire de recours, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'il s'ensuit que le recours doit être également rejeté, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais versée le 28 septembre 2023,

(dispositif : page suivante)

E-4776/2023 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.